

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission Internes  
et Jeunes médecins** »  
du Conseil Régional Ile-de-France  
de l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes et de jeunes médecins  
de la région Ile-de-France

## LA CONFRATERNITÉ

### Article R.4127-56 du CSP :

« Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

*Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. Les médecins se doivent assistance dans l'adversité ».*

la **confraternité** est la force des professions non commerciales et nécessite un **respect mutuel** et permanent entre confrères.

Le devoir de confraternité ne se limite pas à l'exercice professionnel.

C'est dire que :

- le dénigrement n'est pas de mise : la médisance, les critiques voire la calomnie sont prohibées ;



ne pas oublier qu'un médecin qui dénigre un confrère devant un tiers fait diminuer la confiance du patient à l'égard du corps médical : il ne rend service à personne et surtout pas à lui-même (effet boomerang)

- le devoir d'assistance et de secours dans l'adversité (difficultés de santé, matérielles, morales, sociales et professionnelles) est sans limites. Un médecin qui a connaissance d'une situation difficile d'un confrère doit tout mettre en œuvre pour lui venir en aide,
  - soit immédiatement par contact et aide directe de gré à gré ;
  - soit médiatae par l'intermédiaire de **l'ordre**, des syndicats ou d'associations (FMC, tontine) avec éventuelle mise en place d'aides ciblées (AFEM, CARMF, entraide ordinale, organismes d'écoute et d'aide, MOTS..).

Mais ce n'est pas :

- systématiquement soutenir un confrère contre vents et marées quoiqu'il ait fait ;
- de la camaraderie qui correspond à la préférence systématique d'un confrère par rapport à un autre.

### Différends & conciliation

Nombreux sont les objets de désaccord entre les médecins.

Avant d'avoir recours aux juridictions administratives et/ou civiles, le médecin, en conflit avec un confrère, a l'obligation de rechercher une conciliation, qui se déroule au sein du Conseil Départemental auquel est rattaché le praticien mis en cause, formalisée par un Procès-Verbal qui fait foi. Cette « tentative de conciliation » doit faire l'objet d'une clause spécifique dans tout contrat signé par les médecins.

ORDRE DES MÉDECINS



Conseil Régional  
Ile-de-France

